

Arrêt

n°142 371 du 31 mars 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 9 décembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. TSHIBANGU MUKENDI *loco* Me H. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 23 novembre 2008.

1.2. Le 24 novembre 2008, le requérant a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par un arrêt de rejet n°54 544 pris par le Conseil de céans en date du 18 janvier 2011.

1.3. Le 28 janvier 2011, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile – a été pris.

1.4. Le 2 août 2013, le requérant a introduit un demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'ascendant d'un mineur belge, et le 10 octobre 2013, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise.

1.5. Le 10 juin 2014, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'ascendant de Belge, et le 9 décembre 2014, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *□ l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 10.06.2014 en qualité de père d'un enfant belge mineur ([M.M.A.C.S.] [...]), l'intéressé a produit un acte de naissance et la preuve de son identité (passeport).

Selon les dispositions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 appliquées au regroupement familial comme père ou mère d'un Belge mineur, le demandeur doit apporter la preuve de son identité et la preuve qu'il accompagne ou rejoint le Belge. Or, selon le registre national de l'intéressé, [M.M.A.C.S.] n'a jamais résidé à la même adresse que son père. De plus, rien dans le dossier de Monsieur [M.M.] ne permet d'établir qu'il porte un quelconque intérêt à l'égard de son enfant belge.

Les éléments précités permettent de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie personnelle et familiale de monsieur [M.M.] tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.

Les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que père a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.»

2. Question préalable

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment la suspension de la décision attaquée.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la Loi dispose :

« *§1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.*

Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

[...]

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter, [...] ».

2.3. Force est de constater que la décision contestée constitue une décision de refus de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de :

- « *violation du principe de bonne administration*
- *l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation*

- violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et des articles 40 ter et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- violation du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

3.2. Dans une première branche, relative à la motivation formelle et aux principes généraux de droit « [...] et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles ,d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », elle soutient qu'en substance ce n'est pas parce que le requérant ne réside pas à la même adresse que son enfant qu'il est dénué de tout intérêt à l'égard de celui-ci, la relation familiale entre un géniteur et son enfant n'étant pas conditionnée par la résidence à une même adresse. Elle prend exemple à cet égard de la situation de la garde alternée en cas de divorce. Elle ajoute que « [...] la compagne du requérant, personne qui a le plus besoin de l'intervention du requérant dans sa vie et celle de son enfant, atteste dans son témoignage que le requérant est toujours présent et subvient comme il se doit à ses besoins et ceux de leur enfant ». Elle expose annexer également à la requête quelques photographies et témoignages de tiers attestant de la vie de couple du requérant. Elle fait alors grief à la partie défenderesse de se borner à reprocher au requérant de ne pas vivre de manière permanente à la même adresse que son enfant et sa partenaire, sans apporter aucune preuve de nature à appuyer ses allégations lesquelles manquent de fondement aussi bien en fait qu'en droit. Elle ajoute qu'il importe « [...] de rappeler qu'une relation affective (entre parent et enfant ou entre conjoint) reste à la base quelque chose d'abstrait et donc de difficilement définissable ». Elle relève encore que « [...] la partie adverse reproche au requérant de ne pas fournir de preuve de l'intérêt que le requérant porte à son fils alors qu'en amont le requérant a pris en charge cet enfant dès sa naissance et le prouve par les documents qu'il dépose , lequel est connu de la partie adverse », rappelant alors sur ce point la portée du principe de bonne administration. En substance, elle considère donc qu'en l'espèce, en prenant la décision querellée sans tenir compte de la situation réelle du requérant, la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation, violé le principe de bonne administration, ainsi que son obligation de motivation formelle. Elle soutient enfin que « C'est donc de bon droit que le requérant estime ainsi se trouver dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour en qualité de demandeur d'emploi, en application des articles 9bis et 13 de la [sic] de 1980 ».

3.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante rappelle au préalable l'énoncé de l'article 40 ter de la Loi et soutient que la partie défenderesse n'explique pas en quoi le requérant aurait violé ladite disposition. Elle argue ensuite, pour l'essentiel, qu'il appartenait à la partie défenderesse, si elle l'estimait nécessaire, de solliciter auprès du requérant la production de documents supplémentaires.

3.4. Dans une troisième branche, la partie requérante soutient que « [...] la motivation n'est pas adéquate dans la mesure où il ne ressort pas des termes de cette décision que la partie adverse a tenu compte de la spécificité de la relation familiale du requérant à l'égard de ses enfants et de son épouse ». Elle rappelle alors l'énoncé et la portée de l'article 8 de la CEDH, et expose ensuite que le requérant est père, depuis 2012, d'un enfant né de son union avec Mme [M.R.S.], tel que cela appert du dossier administratif. Elle considère ensuite que « [...] la relation du requérant vis-à-vis de son fils et de sa compagne constitue une famille et que le lien personnel entre les trois est suffisamment étroit et établi » et « Qu'il en découle que le cadre d'existence du requérant et la relation qu'il entretient actuellement avec son enfant mineur d'âge et son partenaire, relève de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH ». Elle argue par ailleurs qu' « Il n'apparaît pas dans les motifs de la décision que la partie adverse ait pris en considération la situation personnelle et familiale du requérant avant de prendre en considération ni dans son principe ni de façon proportionnelle (sic) l'atteinte qu'elle porte à la vie privée et familiale du requérant et de son enfant ainsi que son épouse » avant d'ajouter que la décision querellée privera le requérant d'exercer son droit aux relations personnelles et affectives avec son enfant et son épouse pour une durée illimitée. Elle souligne notamment que « [...] l'intérêt d'un enfant mineur doit être respecté même si celui-ci ne fait pas l'objet d'une décision administrative ou juridictionnelle dans la mesure où il peut être directement préjudicier par une décision qui provoque la séparation de ses parents. Il s'agit d'un principe général de droit, réaffirmé par les articles 22bis de la Constitution et 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant qui même s'il n'est pas d'application directe, oblige l'Etat à prendre l'intérêt supérieur de l'enfant en considération. [...] », précisant d'une part que la vie familiale du requérant ne peut s'exercer qu'en Belgique dès lors qu'il a un enfant belge dont la mère l'est également, et d'autre part, qu'en contraignant l'enfant à vivre séparé de l'un de ses parents, la décision querellée porte atteinte à l'intérêt de l'enfant et aura un impact sur la

santé psychique de celui-ci. Elle conclut que la décision querellée est disproportionnée, d'autant que l'ingérence qu'elle crée est difficilement justifiable par un « besoin social impérieux ».

3.5. Dans une quatrième branche, visant l'ordre de quitter le territoire, elle rappelle en substance que « [...] si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés par la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation » et fait ensuite grief à la partie défenderesse d'avoir « [...] fait une application automatique de ses pouvoirs de police alors qu'elle avait connaissance de la vie de famille menée par le requérant dans notre territoire », ignorant expressément l'intérêt supérieur du fils du requérant.

Elle conclut que « Dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire, la décision querellée devra être reformée ».

4. Discussion

4.1. Sur les première et troisièmes branches du moyen unique, le Conseil rappelle qu'il résulte de l'article 40 *ter*, alinéa 1er, 2ème tiret, de la Loi, sur la base duquel le requérant a introduit sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un Belge, en faisant valoir sa qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge, que le membre de la famille doit « accompagner » ou « rejoindre » ledit Belge.

Le Conseil entend rappeler également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'occurrence, la décision attaquée est en substance fondée sur le constat que « selon le registre national de l'intéressé, [M.M.A.C.S.] n'a jamais résidé à la même adresse que son père. De plus, rien dans le dossier de Monsieur [M.M.] ne permet d'établir qu'il porte un quelconque intérêt à l'égard de son enfant belge ». Force est toutefois de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse disposerait d'informations établissant le défaut d'un minimum de relations familiales entre le requérant et son enfant. Aussi, quant à l'absence de cohabitation entre le requérant et son enfant mineur belge, cet élément ne peut en tout état de cause suffire à exclure le requérant du regroupement familial demandé et ne peut permettre de conclure que le requérant ne souhaite pas développer une communauté de vie avec son enfant mineur belge.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point en termes de note d'observations, ne peut être suivie, eu égard aux considérations qui précèdent.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris est, à cet égard, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois. Le Conseil précise en outre que cette annulation a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique pris, qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 9 décembre 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY greffier assumé

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE